



**CONVENTION DE REFACULTURATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION D'UNE FORMATION
MUTUALISEE INTITULEE « LIVRE IV DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ex LOI MOP) ET
MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'ŒUVRE »**

Entre les soussignés :

La commune de SAINT CHAFFREY

Dont le siège est 563 Route du Pont-Levis, 05330 SAINT-CHAFFREY représentée par Madame Corinne CHANFRAY, Maire, agissant en vertu de la délibération n°25- en date du 27 mars 2025,

Ci-après désignée « La Commune de Saint-Chaffrey »

D'une part,

Et :

La commune de LA SALLE-LES-ALPES, représentée par Monsieur Emeric SALLE, Maire, agissant en vertu de la délibération n° du ,

Ci-après désignée « La Commune de La Salle les Alpes»

D'autre part

Et

La commune du MONETIER-LES-BAINS représentée par Monsieur Jean-Marie REY, Maire, agissant en vertu de la délibération n° _____ du _____,

Ci-après désignée « La Commune du Monêtier-les-Bains »

D'autre part

Exposé préalable :

Vu le code général des collectivités territoriales,

La commune de Saint-Chaffrey a conclu un contrat de prestation de services avec la société LEFEBVRE DALLOZ afin d'organiser une formation mutualisée en distanciel intitulée « Livre IV du Code de la Commande publique (ex-loi MOP) et marchés publics de maîtrise d'œuvre » pour les agents des communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monêtier-les-Bains.

Il convient de refacturer de façon équitable le coût de la formation mutualisée payé par SAINT CHAFFREY dans le cadre de ce contrat de prestation de service entre les communes bénéficiant de la formation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les règles applicables à la refacturation des dépenses effectuées par la commune de Saint-Chaffrey auprès des communes de La Salle-les-Alpes et du Monêtier-les-Bains pour l'organisation d'une formation mutualisée de deux jours en distanciel intitulée « Livre IV du Code de la Commande publique (ex-loi MOP) et marchés publics de maîtrise d'œuvre » au profit des agents des communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monêtier-les-Bains.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES FRAIS A REMBOURSER :

Le montant total versé par SAINT CHAFFREY pour l'organisation d'une formation mutualisée en distanciel intitulée « Livre IV du Code de la Commande publique (ex-loi MOP) et marchés publics de maîtrise d'œuvre » au profit des agents des communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monêtier-les-Bains s'élève à 3780 euros hors taxes, soit 4536 euros TTC.

Répartition du cout total de la formation entre les 3 communes :

Prestations	Commune	Répartition du cout total entre les communes
Organisation d'une formation mutualisée intitulée « Livre IV du Code de la Commande publique (ex-loi MOP) et marchés publics de maîtrise d'œuvre »	Saint-Chaffrey	1260€ HT (soit 1512€ TTC)
	La Salle-les-Alpes	1260€ HT (soit 1512€ TTC)
	Le Monêtier-les-Bains	1260€ HT (soit 1512€ TTC)

ARTICLE 3 - MODALITES DE REFACURATION

1/La Commune de La Salle les Alpes réglera à la commune de Saint-Chaffrey :

- 1512€ TTC

- ⇒ Le titre sera émis au plus tard à la fin de l'année civile 2025 dès réception de la facture par le prestataire.

2/La Commune du Monêtier-les-Bains doit rembourser à la commune de Saint-Chaffrey :

-1512€ TTC

- ⇒ Le titre sera émis au plus tard à la fin de l'année civile 2025 dès réception de la facture par le prestataire.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2025 et prendra fin à encaissement par la commune de Saint-Chaffrey du paiement de chacune des 2 communes La Salle les Alpes et du Monêtier-les-Bains .

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS :

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT ET CONTESTATION :

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à SAINT CHAFFREY, le 1^{er} avril 2025

En 3 exemplaires originaux

Pour la commune
de Saint-Chaffrey,
Corinne CHANFRAY

Pour la Commune
de la Salle les Alpes
Emeric SALLE

Pour la commune
du Monêtier-les-Bains
Jean-Marie REY